



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :

Nouvelles propositions

Section 1.10.4 – texte faisant référence au 1.1.3.6

Communication des Gouvernements norvégien et suédois*, **, ***

Résumé

Résumé analytique : La première phrase de la section 1.10.4 exempte de l'application du chapitre 1.10 les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3.6. Cependant, lorsque le 1.1.3.6 s'applique, le 1.10.4 ne s'applique pas. Cette phrase est donc redondante.

La deuxième phrase du 1.10.4 traite des transports en vrac ou en citerne de marchandises dont les volumes ne sont pas supérieurs à ceux prévus au 1.1.3.6. Cette exemption semble incohérente.

Mesures à prendre : Supprimer la première phrase de la section 1.10.4.
Examiner la deuxième phrase de la section 1.10.4 en vue de son éventuelle suppression.

Introduction

1. À la 110^e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), la Norvège et la Suède ont soumis le document [ECE/TRANS/WP.15/2021/8](#). La proposition y figurant traitait des marchandises qui sont répertoriées comme des

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/14.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



marchandises dangereuses à haut risque à partir de 0 kg (tableau 1.10.3.1.2), mais qui peuvent être transportées conformément au 1.1.3.6 sans qu'il faille appliquer le chapitre 1.10.

2. Ce document avait pour objet d'accroître le niveau de sécurité pour les matières et objets susmentionnés. Une proposition révisée, prenant en considération les vues des autres délégations, sera soumise à la prochaine session du WP.15.

3. Le document soumis au WP.15 contient une proposition d'amendement de conséquence à la section 1.10.4. Cependant, le WP.15 a noté que le texte du 1.10.4 est le même dans le RID, ce qui signifie que l'amendement visé devrait être examiné par la Réunion commune.

Contexte

4. Le présent document traite des deux premières phrases du 1.10.4, qui portent sur les transports effectués conformément au 1.1.3.6. Le texte du 1.10.4 figure dans la section « Propositions » ci-après.

5. En ce qui concerne la première phrase, la Suède et la Norvège estiment que le texte est redondant. La section 1.10.4 ne s'applique pas aux transports effectués conformément au 1.1.3.6, sauf pour les numéros ONU énoncés dans la phrase visée. Cependant, cela est déjà précisé au 1.1.3.6. Ainsi, la première phrase ne fait que répéter ce qui est déjà indiqué au premier tiret du 1.1.3.6.2. En ce qui concerne le secteur ferroviaire, les transports effectués conformément au 1.1.3.6 sont directement liés à l'alinéa c) du 1.1.3.1, ce qui signifie qu'ils sont exemptés de toutes les autres dispositions du RID.

6. La deuxième phrase du 1.10.4 exempte de l'application du chapitre 1.10 les marchandises transportées en vrac ou en citerne si les quantités ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires, le transport de marchandises dangereuses en vrac ou en citerne n'est pas autorisé, conformément au 1.1.3.6. Par conséquent, il semble incohérent d'autoriser une exemption qui se réfère aux quantités spécifiées au 1.1.3.6. Toutefois, la Norvège et la Suède ne se souviennent pas de la raison pour laquelle cette possibilité a été introduite et accueillerait donc avec intérêt tout éclaircissement de la Réunion commune à ce sujet.

Propositions

Première proposition

7. Supprimer la première phrase de la section 1.10.4.

Deuxième proposition

8. Il est proposé de supprimer la deuxième phrase, mais elle est maintenue entre crochets pour être examinée séparément.

Modifier le texte de la section 1.10.4 comme suit (les modifications sont soulignées ou biffées) :

(ADR :)

« Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l'exception des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur A₂ (voir premier tiret du 1.1.3.6.2). [En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.] En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). ».

(RID :)

« ~~À l'exception des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur A₂, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.~~[En outre, les dispositions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.] En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). ».

Justification

9. Lorsque les marchandises sont transportées conformément au 1.1.3.6, les dispositions du chapitre 1.10 ne s'appliquent pas (sauf pour les numéros ONU énoncés au premier tiret du 1.1.3.6). La première phrase du paragraphe 1.10.4 est donc redondante et devrait être supprimée. En outre, les transports ferroviaires effectués conformément au 1.1.3.6.3 sont directement liés à l'alinéa c) du 1.1.3.1, ce qui signifie qu'ils sont exemptés de toutes les autres dispositions du RID. Par ailleurs, cette façon de dupliquer les dispositions n'est pas conforme à la procédure normale prévue dans l'ADR et le RID. Il n'y a pas de duplication de ce type dans d'autres dispositions qui ne s'appliquent pas aux transports effectués conformément au 1.1.3.6 (comme le chapitre 5.3 concernant le placardage et le marquage, ou la partie 9 concernant la construction des véhicules).

10. Par conséquent, la première phrase devrait être supprimée indépendamment de toute modification future éventuelle du 1.1.3.6 en rapport avec le document sur la sécurité qui sera soumis au WP.15.

11. En ce qui concerne la deuxième phrase, la Norvège et la Suède estiment que l'exemption est incohérente. En outre, du point de vue de la sécurité, il ne semble plus approprié de maintenir une telle exemption dans le cadre des dispositions de l'ADR et du RID.